



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol,
d'une puissance de moins de 1MWc, à Brognon (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Etablissement Jany Gofflot », reçu complet le 28 août 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de moins de 1MWc, à Brognon (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer selon le dossier :
 - une centrale photovoltaïque d'une puissance de moins de 1 MWc, (2298 panneaux d'une puissance de 435 Wc chacun soit 999,6 kWc), sur une

emprise de terrain (surface clôturée) de 1,984 ha, dont la production sera totalement revendue ;

- des équipements électriques (poste de transformation, câblages, ...) ;
- un ancrage par des vis de fondation ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une parcelle déclarée en prairie permanente depuis plus de 5 ans ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ardennes ;
- en secteur non constructible de la carte communale de Brognon où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Rieze de Rocroi-Regniowez et zones environnantes » ;
- en zone humide probable selon la cartographie d'alerte de la DREAL Grand Est ;
- à proximité de haies au sud et sud-est ;
- en dehors des périmètres de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur l'activité agricole, pour lesquels le dossier indique la réhabilitation d'une pâture en friche, en collaboration avec un éleveur local de moutons. Il revient au pétitionnaire de démontrer la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole ;
- les impacts sur la biodiversité ; pour lesquels il revient au pétitionnaire de réaliser une étude faune flore proportionnée aux enjeux et permettant de statuer sur la présence d'espèces protégées, et le cas échéant, de se conformer à la législation relative aux espèces protégées ;
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels le pétitionnaire devra réaliser un diagnostic zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 précisant les critères de délimitation des zones humides en application des articles L.214-71 et R.200-108 du code de l'urbanisme ; Ce diagnostic doit affirmer ou infirmer la présence de zone humide sur la surface du projet et le cas échéant, la délimiter, appréhender sa prise en compte dans le projet (séquence Eviter-Réduire-Compenser) et assurer la conservation de la fonctionnalité de l'ensemble de la zone humide ;
- les impacts sur la production d'électricité, liés à la proximité de haies mesurant 5 à 10 m de haut ; et pour lesquels le pétitionnaire devra démontrer, après examen de sites alternatifs, que la situation de l'installation permet les meilleurs rendements de la production d'électricité. Le projet devra être clarifié, notamment en ce qui concerne l'aménagement des abords de l'installation photovoltaïque ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de moins de 1MWc, à Brognon (08), présenté par le maître d'ouvrage « Etablissement Jany Gofflot », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

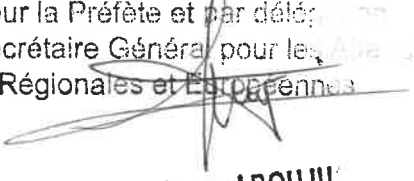
Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **27 SEP. 2024**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

